

Conditions générales des contrats conclus avec les utilisateurs

Version 1.0 – Créée en mai 2026 et applicable à compter du 1^{er} octobre 2026

TABLE DES MATIERES

1	Coordonnées de l’exploitant	1
2	Préambule	1
3	Réglementation en vigueur	2
4	Prestations de base offertes par l’exploitant	2
5	Engagements de qualité du service et des installations.....	2
6	Tarif d’accès à l’aménagement – Prestations de base	2
7	Facturation à l’opérateur – Prestations de base	2
8	Conditions d’utilisation de la gare routière.....	2
8.1	Circulation des véhicules	2
8.2	Affectation des quais et stationnement	3
8.3	Opérations sur les véhicules.....	3
8.4	Assurances.....	3
8.5	Accès et circulation des piétons	3
9	Sécurité et entretien	4
10	Pénalités.....	4
11	Réclamations – Règlement des différends – Litiges	4

1 COORDONNEES DE L’EXPLOITANT

SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE, autorité organisatrice de la mobilité, domicilié au 60 avenue Marcel Dassault 37200 Tours, enregistré sous le numéro de SIRET 20008510800013,

Ci-après désigné « Syndicat des Mobilités de Touraine » ou « L’exploitant »

2 PREAMBULE

L’ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l’autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, a pour objectif d’assurer une égalité d’accès des opérateurs économiques aux gares routières et de répondre aux exigences de qualité de services des usagers.

La mise en œuvre d'un tel accès est assurée, entre autres, par l'édition par le gestionnaire de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'article 12 de cette ordonnance oblige notamment les exploitants des gares routières à édicter des règles d'accès aux aménagements et aux services.

En tant qu'exploitant de la gare routière de Vaucanson, le Syndicat des Mobilités de Touraine se doit donc d'édicter et de faire appliquer des règles d'accès à cet aménagement routier.

Les présentes conditions générales s'adressent à tout opérateur ayant conclu avec le Syndicat des mobilités de Touraine un contrat pour l'utilisation de la gare routière.

3 REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Outre les présentes conditions générales et les conditions particulières des contrats conclus entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et les opérateurs de transport, l'exploitation de la gare routière est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le code des transports ;

4 PRESTATIONS DE BASE OFFERTES PAR L'EXPLOITANT

Les prestations de base offertes par le Syndicat des Mobilités de Touraine aux opérateurs de transport sont décrites à l'article 3.1 des règles d'accès à la gare routière.

5 ENGAGEMENTS DE QUALITE DU SERVICE ET DES INSTALLATIONS

Les engagements du Syndicat des Mobilités de Touraine en termes de qualité du service et des installations sont décrits à l'article 3.3 des règles d'accès à la gare routière.

6 TARIF D'ACCES A L'AMENAGEMENT – PRESTATIONS DE BASE

Le tarif d'accès à la gare routière, comprenant les prestations de base offerte par le Syndicat des Mobilités de Touraine est précisé à l'article 5.1 des règles d'accès à la gare routière.

7 FACTURATION A L'OPERATEUR – PRESTATIONS DE BASE

La facturation s'effectue selon les modalités précisées par l'article 5.3 des règles d'accès à la gare routière.

8 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE

8.1 CIRCULATION DES VEHICULES

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare est limitée à 15 km/h.

Les conducteurs doivent se conformer au code de la route ainsi qu'aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (marquage au sol, passages piétons, zone de stationnement, etc.)

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit, sauf véhicules autorisés par le gestionnaire de la gare routière.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter l'affectation des lieux et de ne pas stationner sur les aires d'évolution.

L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la gare routière, sauf en cas de danger immédiat.

8.2 AFFECTATION DES QUAIS ET STATIONNEMENT

La gare routière dispose de trois emplacements pour autocars sans affectation.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les autocars en dehors de ces emplacements.

Pendant le stationnement, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

La durée de stationnement ne pourra excéder 2h.

Après une mise en demeure verbale restée sans effet, tout personnel autorisé pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant au frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

8.3 OPERATIONS SUR LES VEHICULES

Pendant leur durée de stationnement à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidanges des toilettes, etc.)

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par tout représentant de l'exploitant de la gare routière, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de ce dernier, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

8.4 ASSURANCES

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes opérations à effectuer dans la gare routière.

L'ensemble des dommages causés aux installations et aux personnes par les entrepreneurs (de transport ou autres) ou leurs préposés dans l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à sa charge. Le gestionnaire de la gare routière n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ces risques.

8.5 ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

A l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnel d'exploitation du site et personnes autorisées, pour les besoins de l'exploitation.

9 SECURITE ET ENTRETIEN

La gare routière n'est pas gardiennée. Cependant, le Syndicat des Mobilités de Touraine peut, à tout moment, demander l'intervention des agents de la police nationale ou municipale pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur.

Le Syndicat des mobilités de Touraine s'assure que l'ensemble des installations sont maintenues en état de propreté et de viabilité par tout temps et à tout moment. Il en supporte les charges d'entretien et de réparation afférents.

10 PENALITES

Le Syndicat des Mobilités de Touraine pourra appliquer les pénalités suivantes pour les manquements suivants :

- 100 euros en cas de réalisation d'opérations de maintenance à quai ;
- 100 euros en cas de stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- 100 euros en cas de défaut d'assurance du véhicule.

11 RECLAMATIONS – REGLEMENT DES DIFFERENDS – LITIGES

Conformément aux dispositions de l'article L.1263-3 du Code des transports, l'ART pourra être saisie par toute entreprise de transport public routier de personnes, par le Syndicat des Mobilités de Touraine, ou par tout fournisseur de services à destination des entreprises de transport public routier, d'un différend relatif à l'existence d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés aux règles et conditions d'accès.

Tout autre différend ou litige relèvera de la juridiction compétente.